

Convention
entre les Archives cantonales vaudoises d'une part
et Rémy Gindroz, photographe, La Croix-sur-Lutry,
d'autre part

Depuis 1997, M. Rémy Gindroz est le photographe agréé par les Archives cantonales vaudoises pour répondre aux besoins de la consultation publique.

La convention suivante fixe les droits et devoirs de chaque partie.

Art. 1. – M. Gindroz est responsable de la rédaction de la formule de commande de travaux de reproduction photographique qu'il soumet avant sa diffusion au directeur des Archives cantonales vaudoises. Il est également seul responsable du panneau d'information, placé en salle de lecture, qu'il renouvelle régulièrement selon l'évolution de ses prestations. Il annonce tout changement d'adresse et de prestations.

Art. 2. – M. Gindroz privilégie les commandes provenant directement des personnes qui fréquentent la salle de lecture. Il n'accepte les travaux de reproduction, sans consultation des documents en salle de lecture, que si les commandes sont clairement et complètement libellées et si les frais administratifs ne dépassent pas ceux de l'exécution.

Art. 3. – M. Gindroz décide de ses venues et des urgences en fonction des commandes qui lui sont systématiquement transmises, selon les termes de l'art. 8.

Il est seul responsable des délais d'exécution des reproductions photographiques et doit veiller à servir au plus vite et au mieux les intérêts de l'auteur de la demande.

En fonction du nombre et de l'urgence des demandes, il prend les rendez-vous qui s'imposent, et veille à faire connaître ses moments de présence. Il annonce ses périodes d'absence (plus d'une semaine) à la réception des Archives cantonales vaudoises pour qu'elles puissent être notées dans l'agenda électronique de l'institution.

Art. 4. – Les Archives cantonales vaudoises mettent à disposition de M. Gindroz, l'ancien laboratoire photographique, contigu au bureau principal de l'atelier de numérisation (responsable : Olivier Rubin) pour l'exécution des reproductions photographiques et le dépôt de son matériel photographique. M. Gindroz peut y laisser son matériel personnel, dans la mesure où il est identifié comme tel et qu'il n'engage pas la responsabilité du personnel des Archives cantonales vaudoises.

La salle de conférences peut être exceptionnellement mise à disposition pour des travaux de reproduction de documents de grandes dimensions, pour autant qu'il n'y ait pas de conflit de calendrier et qu'elle serve à reproduire principalement des documents des Archives cantonales vaudoises.

Art. 5. – Le recours à M. Gindroz est privilégié partout où la situation le permet.

Art. 6. – Les employés de salle et l'archiviste qui assure la présidence de salle veillent à ce que le formulaire de commande de travaux de reproduction photographique soit correctement et complètement rempli par les usagers. Ils consultent les lecteurs sur les conditions générales d'exécution et de livraison des reproductions photographiques.

Art. 7. – Dans leur réponse à des demandes dont l'auteur ne peut pas venir en salle de lecture, les archivistes, le bibliothécaire-documentaliste scientifique et les employés de salle veillent à renseigner aussi précisément que possible sur les critères externes et le nombre des documents à reproduire. Ils indiquent nécessairement la cote ou les cotes des documents à reproduire.

Art. 8. – Les documents correspondant aux travaux de commande à M. Gindroz sont systématiquement déposés dans l'ancien laboratoire photographique avec le formulaire de commande ou/et le courrier y relatif. Leur localisation est précisée sur la fiche de commande ad hoc de la salle de lecture ou sur son substitut, dûment daté.

Art. 9. – Chaque commande de reproduction, qu'elle soit sur la base du formulaire ou sur l'envoi d'une lettre à la personne concernée, doit être annoncée à M. Gindroz par l'intermédiaire d'un scan PDF du formulaire (la première page suffit) envoyée par l'intermédiaire de l'imprimante-numériseur de la réception, ou par l'envoi du double de la lettre, remygindroz@gmail.com

Art. 10. – M. Gindroz exécute toute reproduction numérique selon les critères fixés dans le formulaire de commande.

Il remplit le formulaire d'emprunt de documents, visé par l'archiviste de salle, s'il recourt à son atelier privé.

Lui seul décide d'exécuter ou non les travaux de commande. En cas de refus, il informe par écrit l'auteur de la commande et rend les documents concernés aux employés de salle.

Art. 10. – Au plus tard le 15 décembre de chaque année, M. Gindroz remet contre facture, sur disque externe, aux Archives cantonales vaudoises les reproductions réalisées durant la période correspondante. Les reproductions sont enregistrées à la valeur de résolution 300 dpi, dans les formats .tiff, voire .pdf, .jpeg, et en indiquant obligatoirement les éléments suivants dans le nommage du fichier : Gindroz_ACV+cote_date de la reproduction. Les reproductions acquises de M. Gindroz sont libres de tout droit. En cas d'utilisation publique, les reproductions portent la mention, ACV, photographe : Rémy Gindroz, La Croix-sur-Lutry.

Art. 11. – Les Archives cantonales vaudoises classent toutes les reproductions réalisées par M. Gindroz dans le disque correspondant, en se fondant sur les indications fournies par M. Gindroz selon l'article 10. Elles ne les utilisent pas pour répondre aux besoins de la salle de lecture ou des demandes écrites ou orales pour autant qu'ils ne proviennent pas de l'administration cantonale.

Art. 12. – M. Gindroz remet au plus tard le 10 janvier de l'année suivante aux Archives cantonales vaudoises la liste chiffrée des travaux de reproduction photographique, exécutés durant l'année civile précédente. Les statistiques sont utilisées dans le rapport d'activité des Archives cantonales vaudoises.

Art. 13. – La présente convention est placée sur le site des Archives cantonales vaudoises et peut être citée en cas de désaccord avec les usagers des Archives cantonales vaudoises.

Art. 14. – La présente convention abroge celle signée le 24 octobre 2003. Elle peut être dénoncée en tout temps, avec un préavis de part et d'autre de 6 mois.

Ainsi fait à Chavannes-près-Renens en double exemplaire, le 30 mars 2015

Le photographe :

Le directeur des Archives

Rémy Gindroz

Gilbert Coutaz

Annexe : 1 exemplaire du formulaire de commande